

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS264

présenté par
Mme Verdier-Jouclas, M. Folliot et M. Terlier

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'opérateur du conseil en évolution professionnelle ne peut dispenser d'actions de formations relevant du I de l'article L. 6323-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à renforcer la neutralité des opérateurs de Conseil en Évolution Professionnelle de l'offre de formation certifiante et qualifiante prévue au I du futur article L6323-6.